



CONTRAT PROFESSIONNEL
Location/Entretien d'articles textiles

Réf : Contrat N°
En date du

ENTRE

Blanchisserie De Paris
S.A.S au capital de 165 000 €
16 Avenue Arago
91 380 CHILLY-MAZARIN
RCS: 802 102 988 R.C.S EVRY
Représenté par Cyril CORRIA Directeur général

Ci-après désignée le « **Prestataire** »

ET

Dénomination sociale :
Nom de l'établissement :
Capital social :
Adresse siège social :
SIRET :
RCS :
TVA intra/Communautaire :
NAF / APE :
Représenté par :

Ci-après désignée le « **Client** » ou collectivement dénommées les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

I- OBJET

Le présent contrat et son annexe (ci-après dénommé le « Contrat ») a pour objet l'exécution successive de prestations de service de location-entretien d'articles textiles, au profit du Client, ou de ses substitués, pour les besoins normaux de ses établissements.

Le Prestataire précise que son service de location-entretien de linge comprend :

- l'acquisition,
- la mise à disposition,
- le blanchissage,
- le repassage,
- l'entretien,
- le transport et la livraison des articles enlevés et remis à disposition chez le Client.

Les articles loués restent la propriété du Prestataire et lui sont restitués en fin de contrat.

II- EXCLUSIVITE D'APPROVISIONNEMENT

Le Client s'engage à s'approvisionner exclusivement pour les articles cités en annexes et pendant toute la durée du présent contrat auprès du Prestataire, pour l'ensemble de ses besoins textiles comprenant notamment la fourniture du linge.

En particulier, le Client, en se portant fort pour ses affiliés et filiales, s'interdit, vis-à-vis du Prestataire, de faire usage d'articles semblables ou complémentaires en provenance d'un autre fournisseur.

Cet engagement d'exclusivité d'approvisionnement est une condition essentielle et déterminante du présent contrat.

III- DUREE

Le présent Contrat prend effet à compter de sa signature par les deux Parties pour une durée initiale de 3 (trois) ans, augmentée d'une durée équivalente à la durée entre sa date de signature et le jour d'émission de la première facture.

Le contrat est renouvelable par tacite reconduction par période de 1 (un) an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois au moins avant l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

IV- COLLECTION

IV-1 –Approvisionnement

Le choix du type d'approvisionnement fourni au Client est défini comme suit :

- Choix des articles de la collection du Prestataire répondant aux caractéristiques techniques définies par les Parties lors de la Visite Initiale du Prestataire dans les Locaux du Client (ci-après la « Visite initiale ») et dont le descriptif est repris dans l'annexe « Conditions particulières » du présent contrat.

- Le choix des articles et leurs dimensions ont été arrêtés d'un commun accord entre les Parties au niveau de l'établissement concerné lors de la visite sur site où les prestations seront fournies après réalisation la prise des mesures des couettes, matelas et oreillers.

Les Parties pourront faire évoluer ces critères par voie d'avenants dûment signés par chacune des Parties.

Le Prestataire s'engage expressément à garantir un approvisionnement conforme aux standards de qualité définis entre les co-contractants et figurant dans l'annexe « Conditions particulières ».

Dans le cas où le Client viendrait à modifier les dimensions de sa literie, de ses couettes ou de ses oreillers durant le contrat, impliquant de commander du nouveau linge, une facturation complémentaire sera établie comprenant la commande du nouveau linge et le cout de modification substantielle du contrat calculé selon les modalités de renouvellement du stock en service défini à l'article IV-2 « Renouvellement du stock en service ».

IV-2 -Renouvellement du stock en service

Pendant toute la durée du contrat, le Prestataire s'engage à garantir le stock du Client sur les critères suivants :

- Soit des articles fongibles, prélevés sur le stock d'articles de la collection du Prestataire,
- Soit des articles personnalisés réservés à l'usage exclusif du Client (stock dédié, écussonnage, broderie, marquage). Ces articles sont sélectionnés parmi les collections disponibles du Prestataire ou conçues selon des spécifications arrêtées par le Client.

Les personnalisations et spécifications sollicitées par le Client sont mentionnées en annexe « Conditions particulières ».

Le Prestataire assure la gestion du renouvellement régulier du linge fongible en fonction de l'usure normale de celui-ci pour garantir :

- Une qualité de linge en adéquation avec le niveau de qualité de linge choisie par le client et mentionné en annexe « Conditions particulières » et
- Conformes aux normes de la profession.

A contrario l'usure anormale s'entend : de tout linge usé, troué, coloré, déchiré, effiloché, non conforme en termes de taille (tolérance dix (10) %) versus la taille initiale, tâché, ou ne respectant plus le grammage initial du produit (tolérance de dix (10) %).

Le Prestataire s'engage à mettre à la disposition du Client un stock en quantité suffisante, pour que le Client dispose en permanence des articles conformes à ses besoins habituels et aux critères de qualité définis lors de la Visite Initiale et repris dans l'annexe « Conditions particulières ».

Le Client en contrepartie est garant de la quantité et la qualité du stock qui lui est confié par le Prestataire.

Dans le cas d'une dégradation ou usure anormale du linge mis à disposition du Client une facturation de remplacement sera établie selon les critères suivants :

Barème dégressif d'imputation sur 3 ans	
Durée d'utilisation	Valeur de renouvellement
0 à 12 mois	75 % de la valeur HT de renouvellement à neuf de l'article indiquée dans l'annexe tarifaire
13 à 24 mois	50 % de la valeur HT de renouvellement à neuf de l'article indiquée dans l'annexe tarifaire
25 à 36 mois	25 % de la valeur HT de renouvellement à neuf de l'article indiquée dans l'annexe tarifaire

Dans le cas d'une usure normale, le Prestataire assure la gestion du renouvellement du linge personnalisé dans la limite de 5% par période de 12 mois du stock initial indiqué dans l'annexe « Conditions particulières ».

V- FONCTIONNEMENT

V.1 Périodicité des ramassages et des livraisons :

Les ramassages, les livraisons et les horaires sont arrêtés d'un commun accord entre les Parties au niveau de l'établissement du Client, et sont indiqués dans l'annexe « Conditions particulières ».

Ils pourraient être révisés moyennant un délai de préavis raisonnable suivant les besoins de l'établissement et toujours d'un commun accord préalable entre les Parties.

Un comptage du linge propre est mis en place dans l'établissement du Prestataire. Il permet d'assurer un approvisionnement à 48 heures en jour ouvrable par article conforme au ramassage du linge sale de l'établissement du Client.

A compter de la livraison du linge, le Client dispose d'un délai de 48 heures pour informer le Prestataire s'il constate que son comptage fait apparaître un écart supérieur à 10% par rapport au comptage du Prestataire. A défaut, la livraison est réputée conforme.

V.2 Ramassages du linge utilisé :

Le Prestataire fournit des sacs et des chariots prévus pour le ramassage du linge utilisé. Le linge sale est livré chez le Client dans les sacs « hygiène » et/ou des chariots munis de housses à fermeture. Ces sacs et ces housses sont en tissu polyester opaque et lavable.

Les sacs et Chariots ne servent qu'aux rotations dans le cadre du présent contrat et demeurent la propriété exclusive du Prestataire.

Dans le cas où les chariots et sacs seraient utilisés pour un usage autre que la rotation du linge entre les Parties, un forfait de location serait alors appliqué au Client. Ce forfait figure dans l'annexe « Conditions particulières ».

Par ailleurs cette utilisation non autorisée serait faite sous la seule responsabilité du Client.

Pour rappel, un inventaire peut être déclenché à tout moment à la demande d'une ou des deux Parties moyennant le respect d'un préavis de 48 heures. Le Client s'engage à laisser le Prestataire accéder à son stock pour se faire.

A son arrivée chez le Prestataire, le linge est trié, contrôlé et compté, le comptage du Prestataire faisant foi, étant convenu que le Client peut vérifier à tout moment les méthodes de comptage utilisées par le Prestataire.

V.3 Livraisons du linge propre :

Le Prestataire s'engage à respecter les jours et heures de livraison prévus dans l'annexe « Conditions particulières » et veille à garantir l'approvisionnement prévu en tenant compte des jours fériés et des pointes d'activité de l'établissement du Client.

Le Prestataire mettra tout en œuvre lors de la manipulation des chariots pour limiter au maximum tout dommage matériel au sein de l'établissement du Client lors des livraisons de linge propre et de récupération du linge sale.

En cas de réclamation pour dégradations, il incombera au Client de fournir sous 48 heures une preuve incontestable de la responsabilité du Prestataire et la preuve de l'état antérieur du bien avant la dégradation arguée.

Un bordereau attestant de chaque livraison est remis au Client.

Les bordereaux de livraison, les états de stock et les factures sont consultables via le portail web mis à la disposition du Client. Les quantités enregistrées sur les documents émis par le Prestataire font foi en cas de litige sauf contestation valablement par écrit adressée dans les 48 heures de la livraison.

V.4 Lieux des livraisons et des échanges :

Lors de la visite initiale les Parties conviennent des modalités de mise à disposition du linge lors de la livraison (lingeries centrales ou quai de réception). Ces modalités sont spécifiées dans l'annexe « Conditions particulières ».

VI- TRAITEMENT DU LINGE

Le Prestataire s'engage à fournir au Client des articles textiles lavés, séchés ou pressés, calandrés, de qualité conforme aux usages de la profession et aux besoins du Client, c'est-à-dire à maintenir le niveau de qualité convenu avec le Client, les dimensions et poids des articles, la nature de leur traitement et la fiabilité du service, en termes de quantités tels que définis dans l'annexe « Conditions particulières ».

Les articles identifiés « non conforme » doivent être identifiés et différenciés du reste du linge par le Client lors du ramassage pour recevoir un traitement intensif.

Est défini par le terme non conforme, tout linge tâché, coloré, ou froissé.

Les articles identifiés « rebut » par le Client doivent également être écartés du stock de linge en rotation et identifiés pour renvoi au Prestataire. Ils seront sortis du circuit de linge affecté au Client.

Est défini par le terme rebut, tout linge tâché profondément, usé anormalement, troué, déchiré, ou effiloché.

Le Prestataire est libre du choix des méthodes de traitement desdits articles. Cependant, est interdite l'utilisation de produits qui pourraient présenter par leur persistance sur les articles loués un risque d'ordre toxique lors de l'utilisation des articles par le Client.

Les articles textiles étant la propriété du Prestataire, le Client s'interdit de les traiter en interne ou de les faire traiter par un tiers.

VII- USAGE DU LINGE

Le Client s'engage à apporter tous ses soins à l'utilisation et à la conservation des pièces de linge qui lui sont confiées, lesquelles ne doivent être utilisées que pour l'usage auquel elles sont normalement destinées.

En cas de détérioration des articles et matériels mis à disposition, due à une mauvaise utilisation ou à un usage anormal (brûlure, déchirure, salissure excessive, utilisation non appropriée...), les articles ou matériels seront facturés au tarif de remplacement indiqué dans l'annexe « Conditions particulières ».

Sur demande du Client, le Prestataire pourra assurer gratuitement une formation du personnel en charge du linge, à la connaissance du textile et aux méthodes de traitement du linge.

VIII- INVENTAIRES

A la demande du Client ou du Prestataire, il est procédé à un inventaire contradictoire annuel chez le Client, à une date fixée d'un commun accord entre les parties. En dehors de cet inventaire, tout inventaire contradictoire peut être effectué à la demande de l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de 48 heures. Le Client s'engage à laisser le Prestataire accéder à son stock pour se faire.

Les articles constatés perdus et identifiés comme tel par les deux Parties lors d'un inventaire ou dans toute autre circonstance seront facturés selon le barème d'imputation du Prestataire, en référence à l'annexe « Conditions particulières »

Toutefois, si la valeur du linge perdu entre deux inventaires est supérieure ou égale à 4% du chiffre d'affaires de location hors taxes sur les 12 derniers mois, le linge perdu sera facturé à la valeur de remplacement.

Les différents articles remis en service par le Prestataire pour garantir la bonne fin du service feront l'objet d'un avenant et d'un bon de livraison dédié et d'une facture complémentaire le cas échéant.

IX- MOUVEMENTS DE STOCKS

Le Prestataire et le Client tiennent simultanément en temps réel un inventaire permanent des stocks en service et peuvent, à tout moment, procéder à une évaluation physique et comptable des stocks chez le Client.

X- STOCK DE DEPANNAGE

Dans le cas où une rupture d'approvisionnement imprévue surviendrait du fait de détérioration, perte, ou toute autre événement le Prestataire s'engage à mettre l'équivalent manquant de linge à la disposition du Client à des conditions tarifaires identiques.

Une facturation complémentaire pourra être établie en fonction de la cause de rupture d'approvisionnement.

XI- PROPRIETE DU LINGE

Pendant toute la durée du Contrat, les articles textiles restent la propriété du Prestataire.

Les articles loués sont incessibles et insaisissables. Ils ne peuvent être transmis à quiconque ni transportés en dehors du lieu habituel d'utilisation sans autorisation préalable et écrite du Prestataire. Ils ne peuvent figurer dans aucun inventaire de valeurs cédées.

XII- REVISION DE PRIX

Les prix pratiqués par le Prestataire sont ceux figurant dans l'annexe « Conditions particulières » du présent contrat.

Le prix comprend la fourniture du linge, vêtement de travail ou tapis de sol ; le lavage, entretien, transport, livraison et ramassage.

De convention expresse entre les parties, la survenance d'un litige ne suspend pas le paiement des prestations.

Les tarifs de remplacement des articles détériorés ou perdus sont actualisés dans les mêmes conditions que les prix des prestations.

Pendant la durée du contrat, les prix des prestations sont révisés annuellement comme suit ::

$P1 = P0 \times \Delta_{n/n-1}$ Moyenne 12 mois (60 % Md0 France + 5 % Coton + 4 % Polyester + 5 % Gaz + 4 % Eau + 7 % Equipements Industriels + 4 % Produits lessiviels + 3 % Gazole + 3 % Véhicule + 2 % Electricité + 3 % Bâtiment) où :

- P1 est le nouveau tarif révisé ;
- P0 est le tarif à la signature du contrat, puis le tarif de la dernière révision ;
- Md0 France est l'indice des taux de salaire horaire ouvriers par activité : Industrie de transformation, non compris la construction (identifiant n° 010562755) ;
- Coton : Indice des prix internationaux des matières premières importées – Fibres textiles naturelles (identifiant n°010002012) ;
- Polyester / Indice de prix d'importation de produits industriels – Zone Euro – Fibres artificielles et synthétiques (identifiant n° 010535891) ;
- Gaz : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Prix de marché – Distribution de combustibles gazeux par conduites (identifiant n° 010534772) ;
- Eau : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Prix de marché – Collecte et traitement des eaux usés (identifiant n° 010534781) ;
- Equipements industriels : Indice de prix d'importation de produits industriels – Zone Euro – Autres machines d'usage spécifique (identifiant n° 010535924) ;
- Produits lessiviels : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Prix de marché – Savons, détergents et produits d'entretien (identifiant n° 010534611) ;
- Gazole : Prix moyens mensuels de vente au détail en métropole – Gazole (identifiant n° 000442588) ;
- Véhicule : Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels 6 Véhicule utilitaires (identifiant n° 010535350) ;
- Electricité Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Prix de marché – Electricité vendue aux entreprises consommatrices finales (identifiant n° 010534769) ;
- Bâtiment : Indice des loyers commerciaux (identifiant n° 001532540) ;

Sources INSEE et OIT

Si pendant la durée du contrat, la publication d'un ou plusieurs indices devait cesser, il serait fait application de l'indice le plus proche parmi ceux existant alors. La modification des prix en résultant donnera lieu à information du Client un mois avant sa prise d'effet.

Le taux de hausse tarifaire annuel sera communiqué par lettre simple ou courriel 1 mois avant la date de mise en application.

XIII- FACTURATION – PAIEMENT

Suivant les prestations commandées telles que définies dans l'annexe « Conditions particulières », les facturations seront les suivantes :

- A la pièce : obtenue en multipliant le nombre d'articles livrés propres par les prix unitaires figurant dans l'annexe « Conditions particulières ».
- Au forfait : abonnement forfaitaire hebdomadaire ou mensuel pour certaines prestations,
- Frais annexes : participation aux frais logistiques et aux frais d'emballage

Les facturations sont émises le dernier jour du mois écoulé à chaque fin de mois pour la période effectuée.

Le délai de paiement est fixé à 30 (trente) jours date de facture.

Tout paiement tardif donnera lieu à application des pénalités suivantes à compter du premier jour de retard :

- Le montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement par l'article D 441-5 du Code de commerce est fixé à 40 €
- Des intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de 3 points,

Le Prestataire pourra à compter d'un délai de 8 (huit) jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée au Client demeurée sans effet, suspendre l'exécution du service jusqu'à régularisation ou résilier le contrat.

Le Client versera à la signature du contrat un dépôt de garantie correspondant à 50% HT d'un mois de facturation prévisionnelle.

Ce dépôt sera remboursé au Client en fin de contrat après régularisation du compte.

XIV- RESILIATION

Le présent Contrat peut être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations aux termes du contrat.

Cette résiliation devient effective soixante (60) jours après la date de réception d'une lettre adressée par voie recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du Contrat, qui en justifiera par tous moyens.

1. En cas de résiliation anticipée aux torts du Client, notamment en cas de violation de l'obligation d'approvisionnement exclusif, celui-ci :

Sera de plein droit redevable d'une indemnité égale à 100% de la moyenne des factures établies sur les 12 derniers mois, multiplié par le nombre de mois restant à courir jusqu'à l'échéance déterminée dans le présent contrat.

Devra acheter les articles textiles acquis par le Prestataire pour le Client. Un inventaire contradictoire sera réalisé afin de déterminer les quantités exactes en place. Chaque article sera alors facturé au tarif de renouvellement indiqué en annexe tarifaire, minoré de 50%.

2. En cas de résiliation anticipée aux torts du Prestataire, ce dernier ne peut prétendre à aucune indemnité et le Client n'est pas tenu d'acheter les articles de linge, mais il s'engage à les restituer au Prestataire dans les meilleurs délais. Un inventaire contradictoire sera réalisé afin de déterminer les quantités exactes en place. Chaque article non restitué par le Client sera facturé au prix du tarif de renouvellement indiqué dans l'annexe « Conditions particulières ».

XV- CHANGEMENT DANS LA SITUATION JURIDIQUE DU CLIENT SOUS TRAITANCE

Dans tous les cas où l'exploitation est poursuivie par un tiers substitué, sous quelque forme que ce soit (cession de fonds, mise en gérance, apport en société), ou en cas de redressement ou de liquidation judiciaires, ou encore de cessation d'activité, le Client doit le notifier sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception au Prestataire, en donnant toutes les précisions utiles sur le nouvel exploitant.

En outre, l'acte constatant ou réalisant le transfert dans l'exploitation et plus généralement la modification des conditions d'exploitation, entraîne pour le substitué l'obligation d'exécuter dans toutes ses dispositions le présent contrat.

Le Client, signataire des présentes, est, par voie de conséquence, tenu vis-à-vis du Prestataire du respect des obligations résultant des présentes, et il se porte fort de leur exécution par le substitué.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce au sein de l'une des Parties, chacune des Parties pourra résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article XV des présentes.

Le Prestataire s'engage à ne pas sous-traiter, en tout ou en partie –sauf en cas d'application de l'article XVII ci-après- et à ne pas céder le présent contrat à un tiers sans l'accord express du Client.

En cas de sous-traitance, le Prestataire devra fournir les attestations d'assurance et les déclarations URSSAF des sociétés de sous-traitance. Le Prestataire informera le Client dans le respect des dispositions de la Loi du 31 décembre 1975 relative à ce sujet. Le Prestataire est responsable des opérations sous-traitées.

XVII- GREVE OU FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable, ni être considérée comme étant en violation des dispositions du présent contrat pour tout retard ou manquement dans l'exécution du présent contrat résultant d'événements de force majeure, tels que définis par la jurisprudence des tribunaux français.

Les parties ne seront pas tenues pour responsables et ne seront pas réputées avoir manqué à leurs obligations si elles sont empêchées d'exécuter tout ou partie de celles-ci à la suite d'un cas de force majeure. Leurs obligations seront suspendues pendant la durée de la force majeure. Si les cas de force majeure, ou les cas fortuits, ont une durée d'existence supérieure à quarante-cinq (45) jours, le contrat sera résilié automatiquement, et ce sans aucune indemnisation de l'une ou l'autre des Parties. Le Client sera tenu de restituer le linge appartenant au Prestataire. A défaut le linge manquant lui sera facturé conformément à l'article XV 2. « Résiliation ».

XVIII- CONFIDENTIALITE

Pendant la durée du Contrat et pour une durée de deux (2) années courant à compter de la résolution ou caducité, pour quel que cause que ce soit, du Contrat, chaque Partie accepte de préserver le caractère confidentiel du Contrat, tout document y afférant et toute information de toute nature qui lui est fournie par toute autre Partie au titre du Contrat. Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer de telles informations à toutes autres personnes et à faire en sorte que ses préposés respectent également le caractère confidentiel de telles informations.

Cependant, une Partie est autorisée à révéler une information :

- (a) aux commissaires aux comptes, comptables, ou conseils juridiques et fiscaux ou tout autre conseil sous couvert d'un engagement de confidentialité ;
- (b) qui est tombée dans le domaine public (autrement qu'en violation de cet engagement) ;
- (c) dont la Partie concernée aurait accepté par écrit la libre communication ou l'usage ;
- (d) qui était valablement en possession de la Partie concernée avant sa divulgation par l'autre Partie ;
- (e) valablement communiquée à la Partie concernée par un tiers, après la date de signature du Contrat, sans violation par ce tiers d'un engagement quelconque de confidentialité envers l'autre Partie ;
- (f) à ses employés, préposés ou dirigeants devant disposer de cette information pour les besoins de la collaboration des Parties visée au préambule de la présente lettre de confidentialité ;
- (g) qu'une des Parties pourrait être amenée à divulguer en vertu d'une décision de justice ou de toute loi ou règlement applicable.

XIX- DISPOSITIONS DIVERSES

Les Parties s'engagent à respecter la législation du travail et développement durable.

Le Prestataire est responsable de son personnel dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Le Prestataire devra impérativement se conformer aux dispositions relatives au droit du travail, à l'hygiène et à sécurité de son personnel. Le Prestataire s'interdit de recourir au travail dissimulé, conformément aux articles L8221-3 et L8221-5 du Code du Travail et plus généralement à respecter l'ensemble des obligations définies dans le même code.

Il s'engage en application des articles L8222-1 à L8222-6 et R8222-3 dudit code, à reporter la preuve qu'il s'est acquitté de ses obligations de déclarations auprès des autorités administratives, sociales et fiscales telles que prévues aux articles L8221-3 et L8221-5 précités et fournir à Le Client dans un délai maximum de 15 jours à compter de la demande, les pièces justificatives que celui-ci lui aura demandées.

Dans ce cadre le Prestataire s'engage à remettre à la Direction de l'hôtel, au jour de la signature des présentes, les documents suivants selon l'article D8222-5 du Code du Travail :

Extrait kbis de la société

Attestation sur l'honneur certifiant que l'exécution du contrat sera réalisée par des salariés régulièrement employés,

Attestation sur l'honneur conformément aux articles L8251-1 et L5221-8 et L5221-11 du Code du Travail certifiant que les salariés de nationalité étrangère employés sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France,

Attestation de fourniture de déclarations sociales, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant ou cocontractant et datant de moins d'un an.

Dans le cadre des dispositions ci-dessus, le Prestataire s'engage à communiquer ces documents actualisés tous les six mois.

Réciproquement le Client s'engage à actualiser tous les 6 (six) mois les documents permettant au Prestataire d'effectuer sa facturation : extrait K bis, justificatif de transfert de siège social, K bis établissement secondaires.

Fait en deux exemplaires le :

Pour Prestataire

Nom, statut et « Lu et approuvé »

Signature, cachet

Pour le Client

Nom, statut et « Lu et approuvé »

Signature, cachet